Janvier 2010 | www.estv.admin.ch

Info TVA 16 concernant le secteur

Assurances

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC

Remarques préliminaires

Dans cette publication, les notions pouvant présenter une forme masculine et féminine sont utilisées indifféremment sous l'une ou l'autre forme. Elles doivent être considérées comme équivalentes.

Abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions
AFD	Administration fédérale des douanes
al.	Alinéa
art.	Article
ch.	Chiffre
CHF	Francs suisses
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (RS 220)
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
LCA	Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (RS 221.229.1)
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
let.	Lettre
LIFD	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)
LSA	Loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (RS 961.01)
LTVA	Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)
OPA	Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (RS 832.30)
OTVA	Ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.201)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SUVA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Taux d'impôt applicables jusqu'au 31.12.2010:

Taux normal 7,6 %; taux réduit 2,4 %; taux spécial 3,6 %.

Taux d'impôt applicables à partir du 01.01.2011:

Taux normal 8,0 %; taux réduit 2,5 %; taux spécial 3,8 %.

© Publication de l'Administration fédérale des contributions, Berne
Novembre 2011

Introduction relative aux explications contenues dans la présente info TVA

Cette info TVA se base sur la LTVA et l'OTVA entrées en vigueur le 1er janvier 2010 et est valable depuis cette même date (**1er janvier 2010**), en tenant toutefois compte des réglementations contenues dans l'Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle. Les renseignements qui ont été donnés verbalement ou par écrit sous le régime de l'ancienne loi sur la TVA du 2 septembre 1999 et qui ne concordent pas avec le contenu de la présente information ne sont pas applicables aux opérations commerciales effectuées à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle LTVA du 12 juin 2009. En revanche, les renseignements donnés et les publications éditées sur la base de l'ancienne loi sur la TVA restent valables pour les opérations commerciales effectuées durant la période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2009.
Les explications contenues dans cette publication doivent permettre aux assujettis (et à leurs représentants) de faire valoir leurs droits et de remplir leurs obligations en lien avec la TVA.

L'info TVA fournit des informations essentielles et spécifiques concernant le secteur des assurances et porte donc principalement sur l'interprétation de l'**art. 21, al. 2, ch. 18, LTVA**. Elle s'adresse en premier lieu aux entreprises d'assurance de droit privé ou de droit public, aux réassureurs ainsi qu'aux courtiers d'assurances et aux intermédiaires d'assurances indépendants.

Pour toutes les autres informations (par ex. l'assujettissement, la contre-prestation ou la déduction de l'impôt préalable), veuillez consulter les infos TVA concernées.

Un numéro unique d'identification des entreprises (IDE) a été introduit avec l'entrée en vigueur au 1er janvier 2011 de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE; RS 431.03). L'IDE, suivi de l'ajout TVA, remplace l'ancien N° TVA. Le format de ce nouveau numéro se base sur l'IDE, *CHE-123.456.789*, complété par le suffixe *TVA*, par exemple: *CHE-123.456.789 TVA*.
Pour minimiser les coûts d'adaptation supportés par les entreprises, les deux numéros peuvent être utilisés indifféremment du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013. En cas d'utilisation du nouveau N° TVA, l'ancien peut également figurer en tant que numéro de référence (☞ par ex. N° de réf. sur le décompte TVA).

Table des matières

1	Prestations exclues du champ de l'impôt (art. 21, al. 2, ch. 18, LTVA)	7
1.1	Principe	7
1.2	Opérations d'assurance	7
1.3	Suppléments de primes d'assurance	9
1.4	Opérations de réassurance	10
1.5	Intermédiaire d'assurances ou courtier d'assurances	10
1.5.1	Activités caractéristiques de cette profession	10
1.5.2	Commissions obtenues d'assureurs	13
2	Prestations imposables	13
2.1	Garantie du fabricant ou garantie sur les produits fabriqués	13
2.2	Prestations d'encaissement	14
2.3	Tâches administratives («activités de back-office»)	14
2.4	Finder's fee	15
2.5	Règlement des sinistres	16
3	Acquisition de prestations d'entreprises ayant leur siège à l'étranger	17
4	Cas particuliers	17
4.1	Pluralité de prestations	17
4.1.1	Combinaison de prestations (art. 19, al. 2, LTVA)	17
4.1.2	Prestations principales et prestations accessoires (art. 19, al. 4, LTVA)	18
4.2	Paiements résultant de contrats d'assurance	19
4.2.1	Paiements en cas de sinistre	19
4.2.2	Paiements lors de la résiliation de contrats d'assurance	19
4.3	Achat et vente de biens provenant de sinistres	19
4.3.1	Chez le lésé	19
4.3.2	Chez l'assureur	20
4.4	Co-assurance	21
4.5	Assurance pour le compte d'autrui et refacturation de primes d'assurance	22
4.6	Distribution de produits d'assurance d'un assureur tiers	23
4.7	Tâches administratives en vertu de dispositions légales particulières	24
4.8	Institutions particulières dans le secteur de l'assurance	24
4.9	Transfert d'un portefeuille d'assurances	25

5 Décompte avec l'AFC 25
5.1 Base de calcul et taux de l'impôt 25
5.2 Facturation et déduction de l'impôt préalable 25
5.3 Calculs par approximation 25
5.3.1 Principe. 25
5.3.2 Forfait d'impôt préalable spécifique aux compagnies d'assurances et autres simplifications 26
5.4 Taux de la dette fiscale nette et taux forfaitaires 28

6 Comptabilité et obligation de conserver les livres et les documents comptables 28
6.1 En matière de chiffre d'affaires 29
6.2 En matière d'acquisitions de prestations d'entreprises ayant leur siège à l'étranger 30
6.3 En matière d'impôt préalable. 30
6.4 Concordance des chiffres d'affaires et de l'impôt préalable 30

Annexe I.

7 Prestations imposables 31
7.1 Exemples de livraisons imposables dans le secteur des assurances. 31
7.2 Exemples de prestations de services imposables dans le secteur des assurances 31
7.2.1 Prestations de services régies par le principe du lieu du destinataire (art. 8, al. 1, LTVA). 31
7.2.2 Prestations de services régies par le principe du lieu de l'exécution matérielle de la prestation (art. 8, al. 2, let. c et d, LTVA). 32
7.2.3 Prestations de services régies par le principe du lieu de situation du bien (art. 8, al. 2, let. f, LTVA): Prestations de services en relation avec un immeuble 32

Annexe II.

8 Acquisitions de prestations d'entreprises ayant leur siège à l'étranger. 33
8.1 Exemples de prestations devant être déclarées, dans le secteur des assurances, à titre de l'acquisition de prestations d'entreprises ayant leur siège à l'étranger 33
8.2 Exemples de prestations ne devant pas être déclarées, dans le secteur des assurances, à titre de l'acquisition de prestations d'entreprises ayant leur siège à l'étranger 34

1 Prestations exclues du champ de l'impôt (art. 21, al. 2, ch. 18, LTVA)

1.1 Principe

Les opérations d'assurance et de réassurance, y compris les opérations relatives à l'activité des courtiers d'assurances ou des intermédiaires d'assurances sont exclues du champ de l'impôt; elles ne donnent de ce fait pas droit à la déduction de l'impôt préalable.

Conformément à l'art. 22, al. 2, let. a, LTVA, il n'est pas possible d'**opter** pour l'imposition des opérations d'assurance et de réassurance, y compris les opérations relatives à l'activité des courtiers ou des intermédiaires d'assurances. Par conséquent, la TVA grevant les livraisons et les prestations de services ainsi que les importations de biens affectés à la fourniture, sur le territoire suisse ou à l'étranger, de telles prestations exclues du champ de l'impôt ne peut pas être déduite à titre d'impôt préalable (art. 29, al. 1, LTVA et art. 60 OTVA). Ce principe est également applicable aux entreprises assujetties suite à la fourniture d'autres prestations.

Le lieu de la fourniture de la prestation de services des assureurs, des réassureurs et des courtiers ou intermédiaires d'assurances est le lieu où le destinataire de la prestation a le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel la prestation de services est fournie ou, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement, le lieu où il a son domicile ou le lieu où il séjourne habituellement (art. 8, al. 1, LTVA). Si les prestations de services sont réputées fournies à l'étranger en vertu de l'art. 8, al. 1, LTVA, elles ne sont pas soumises à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse et ne donnent pas droit à la déduction de l'impôt préalable (art. 29, al. 1, LTVA, et art. 60 OTVA).

1.2 Opérations d'assurance

On est en présence d'une opération d'assurance conformément à l'art. 21, al. 2, ch. 18, LTVA, lorsque les conditions suivantes sont remplies **cumulativement**:

- il existe un risque ou un danger;
- le prestataire (assureur) couvre le risque ou le danger (prestation);
- le preneur d'assurance paie une prime pour cette prestation (contre-prestation);
- la prestation est indépendante;
- le risque encouru est compensé sur la base de principes et de normes statistiques (exercice d'une activité commerciale planifiée).

La notion d'***assurance*** englobe toutes les branches d'assurance, notamment dans les domaines suivants:

- **l'assurance de personnes**
  par exemple l'assurance-vie, l'assurance-accidents ou l'assurance-maladie;
- **l'assurance de choses et du patrimoine**
  par exemple l'assurance-incendie, l'assurance contre les dommages dus à des événements naturels et contre d'autres dommages, l'assurance contre le vol, l'assurance-responsabilité civile, la couverture ou la réduction des risques encourus lors de crédits (insolvabilité générale, crédits à l'exportation, prêts hypothécaires, etc.), lors de cautions ou d'autres pertes financières (risques professionnels, perte de revenus, etc.);
- **la protection juridique**;
- **les autres rapports d'assurance prévus par une loi**
  par exemple l'assurance-maladie en vertu de la LAMal ou l'assurance des bâtiments en vertu de lois cantonales.

Les prestations d'assurance sont fournies notamment par des entreprises d'assurance privées qui sont soumises à la LSA pour la branche d'assurance correspondante et qui ont obtenu un agrément pour ce faire ou de celles qui sont exceptées ou libérées de la surveillance (art. 2, al. 1, let. a, b et d; art. 2, al. 2, let. a et b; art. 2, al. 3 et art. 3, al. 1, LSA).

Les personnes morales de droit privé ou de droit public qui gèrent l'assurance-maladie sociale ou l'assurance-accidents et qui sont reconnues ou inscrites en tant que telles (art. 12 LAMal ou art. 68 LAA) réalisent également des opérations d'assurance. Les opérations des institutions de la prévoyance professionnelle font également partie des opérations visées à l'art. 21, al. 2, ch. 18, LTVA (art. 37 OTVA).

L'assurance-vieillesse et survivants (AVS), l'assurance-invalidité (AI), l'assurance-chômage (AC) et l'allocation pour perte de gain (APG) tombent sous le coup de l'art. 21, al. 2, ch. 8, LTVA, en qualité d'institutions de sécurité sociale.

Si une entreprise offre, en son propre nom et moyennant contre-prestation, à un nombre indéterminé de tiers (par ex. à ses membres ou à des voyageurs) la prise en charge d'un risque et que l'entreprise assure ce risque au moyen d'une assurance collective couvrant les dommages causés à des tiers auprès d'un assureur, la prime que l'entreprise facture aux tiers en son propre nom est exclue du champ de l'impôt dans la mesure où les conditions mentionnées au ch. 4.5 ci-après sont remplies.

L'activité de conseil facturée séparément vaut **prestation accessoire** à la prestation d'assurance exclue du champ de l'impôt, uniquement si elle est fournie en relation avec la conclusion (ou la modification) d'un contrat d'assurance (☞ ch. 4.1.2).

La valeur patrimoniale devant être versée à l'assureur pour l'établissement et la réalisation des rapports d'assurance constitue la **contre-prestation** pour une prestation d'assurance (art. 3, let. f, LTVA).

Elle comprend par exemple:

- les primes, les cotisations et les suppléments (☞ ch. 1.3);
- les suppléments pour paiement par acomptes de la prime facturée;
- les émoluments pour l'établissement de la police d'assurance (par ex. en cas de perte);
- les émoluments pour risques de change (cours fluctuant des devises lors d'assurances établies dans deux monnaies différentes);
- les émoluments pour modification du contrat intervenant avant une année;
- les émoluments prélevés lors de la suspension d'assurances et les frais de rappel.

Lorsque la prestation est fournie à une personne proche, la contre-prestation correspond à la valeur qui aurait été convenue entre des tiers indépendants (prix comme pour un tiers; art. 24, al. 2, LTVA et art. 26 OTVA). Sont réputés personnes proches, les détenteurs d'une participation prépondérante dans une entreprise (c.-à-d. qui dépasse les seuils fixés à l'art. 69 LIFD ou une participation équivalente dans une société de personne) et les personnes qui les touchent de près (art. 3, let. h, LTVA; ☞ les Infos TVA Parts privées ainsi que Calcul de l'impôt et taux de l'impôt).

1.3 Suppléments de primes d'assurance

Les suppléments prélevés et encaissés par l'assureur auprès du preneur d'assurance conjointement à la prime ne valent en principe pas contre-prestations pour de propres opérations d'assurance, mais uniquement postes neutres lorsque:

- le preneur d'assurance est redevable de par la loi et sans contrepartie de ces suppléments (par ex. en tant que détenteur d'un véhicule);
- l'assureur transmet ces suppléments à une institution tierce (par ex. à un fonds); et
- le supplément est mentionné séparément en tant que tel lors de la facturation de la prime.

Si ces conditions ne sont pas remplies cumulativement, l'intégralité du montant facturé au preneur d'assurance constitue une contre-prestation pour des propres prestations d'assurance exclues du champ de l'impôt de l'assureur, lesquelles peuvent engendrer une correction de la déduction de l'impôt préalable. Le destinataire (par ex. un fonds) ne doit pas imposer les montants qui lui sont transférés, étant donné qu'il n'y a pas de rapport de prestations entre lui et l'assureur concerné.

Exemple 1
Les suppléments de prime destinés à la prévention des accidents et maladies professionnels que les assureurs-accidents prélèvent auprès des assurés et transmettent à la SUVA pour gestion (art. 87 LAA, art. 91 OPA).

Exemple 2
Les contributions pour lutter contre les accidents prélevées par les assureurs en responsabilité civile en même temps que les primes d'assurance et versées à un fonds correspondant (art. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1976 sur une contribution financière à la prévention des accidents de la route [RS 741.81]).

1.4 Opérations de réassurance

Les opérations de réassurance, exclues du champ de l'impôt, sont réalisées par des institutions qui s'engagent vis-à-vis d'un autre assureur (assureur direct, premier assureur ou réassureur), moyennant paiement d'une contre-prestation, à assurer une partie du risque de l'autre assureur. Le terme «institution» comprend également les fonds ou les fondations qui sont alimentés par divers assureurs dans le but d'endosser un risque important.

1.5 Intermédiaire d'assurances ou courtier d'assurances

1.5.1 Activités caractéristiques de cette profession

Les intermédiaires d'assurances ou les courtiers d'assurances peuvent être des personnes physiques ou morales qui proposent et/ou concluent des contrats d'assurance dans l'intérêt des assureurs ou des preneurs d'assurances potentiels ou effectuent d'autres tâches préparatoires à la conclusion de tels contrats. La gestion de contrats d'assurance de preneurs d'assurances existants (entretien des relations) ou nouvellement acquis, le règlement des cas d'assurance (traitement des sinistres) et l'assistance aux assurés qui, le cas échéant, entraînent la conclusion de nouveaux contrats d'assurance ou, tenant compte de circonstances changées, la modification de contrats d'assurance existants, relèvent également des **activités caractéristiques de cette profession**. Les dédommagements de l'assureur pour cette activité

peuvent consister en commissions d'acquisition, en commissions de portefeuille, en supercommissions, etc., ou être octroyés en fonction du temps consacré.

Les activités caractéristiques de cette profession comprennent:

- la détermination des besoins en assurance (analyse des risques ou élaboration d'un concept pour la gestion des risques);
- la définition des exigences relatives aux conditions d'assurance;
- l'appel et l'évaluation des offres, la comparaison des prix et des prestations;
- les négociations avec les assureurs ou les preneurs d'assurances;
- l'élaboration et le contrôle des documents contractuels;
- la vérification périodique du concept;
- le soutien lors du règlement des sinistres;
- l'encaissement des primes en relation avec le propre portefeuille d'assurances.

Un contrat conclu précédemment avec l'assureur ou le client ne constitue pas une condition indispensable pour prouver l'existence d'une activité d'intermédiaire d'assurances ou de courtier d'assurances. Dans le cadre de la commercialisation, à plusieurs niveaux (c.-à-d. par des sous-intermédiaires ou des sous-agents), de produits d'assurances, l'exclusion du champ de l'impôt s'applique à tous les prestataires actifs dans la chaîne de diffusion qui exercent une activité caractéristique de la profession d'intermédiaire ou de courtier d'assurances, cela indépendamment de la personne avec laquelle ils ont conclu un contrat.

Afin de prouver qu'une opération est exclue du champ de l'impôt, il est recommandé de conserver les documents écrits (factures, contrats, avis de crédit, etc.) qui permettent de démontrer, sans équivoque, que le dédommagement obtenu provient d'une activité d'intermédiaire d'assurances ou de courtier d'assurances. Peu importe à cet égard que le paiement soit effectué par l'assureur, le preneur d'assurance ou un tiers. On relèvera dans ce contexte que l'inscription dans le registre des intermédiaires d'assurances de la branche correspondante (cf. www.vermittleraufsicht.ch) ou la soumission à une loi sur la surveillance étrangère correspondante ne constituent qu'un indice en ce qui concerne l'activité d'intermédiaire d'assurances ou de courtier d'assurances.

Les prestations caractéristiques de la profession fournies par des intermédiaires d'assurances ou des courtiers d'assurances en relation avec les prestations d'institutions de prévoyance professionnelle (2e pilier; art. 37

OTVA) sont également exclues du champ de l'impôt. Cela s'applique également dans le domaine de la prévoyance librement consentie (assurance-vie; 3e pilier).

Exemple 1
Solution d'assurances SA a conclu des contrats de coopération avec deux assureurs de choses et un assureur-vie qui l'autorisent également à commercialiser leurs produits d'assurance par le biais d'autres sous-intermédiaires. Ceux-ci ont le contact avec la clientèle. La commission perçue par Solution d'assurances SA de la part des assureurs est exclue du champ de l'impôt et il en va de même pour la commission perçue par les sous-intermédiaires.

Exemple 2
L'assureur Y, sis à Londres (Grande-Bretagne), vend ses produits d'assurance sur le continent par l'intermédiaire de la société française Azur SA. Cette dernière a conclu un contrat de collaboration avec un représentant général R dans chaque pays. Le courtier G Sàrl, inscrit au registre des intermédiaires d'assurances notamment pour la branche «marchandises transportées», est mandaté par une grande entreprise pour l'analyse de son portefeuille d'assurances et, le cas échéant, pour l'élaboration de nouvelles solutions d'assurance. L'analyse aboutit à la conclusion d'un nouveau contrat d'assurance avec l'assureur Y, conclusion que G Sàrl réalise avec l'aide du représentant R en Suisse. Les commissions que G Sàrl obtient de R (immatriculation au registre, avis de crédit) sont - sans possibilité de déduire l'impôt préalable - exclues du champ de l'impôt. Quant aux commissions que R obtient d'Azur SA (contrat avec Azur SA, avis de crédit), elles ne sont pas soumises à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse, étant donné que le destinataire de la prestation (Azur SA) a son siège à l'étranger. Aux termes de l'art. 60 OTVA, il n'y a aucun droit à la déduction de l'impôt préalable sur les prestations acquises en amont de la réalisation de ce chiffre d'affaires en matière de commissions (aucune imposition par option n'étant possible).

Les prestations qui ne sont pas fournies dans le cadre des activités caractéristiques de la profession d'intermédiaire d'assurances ou de courtier d'assurances ne tombent pas sous le coup de l'exclusion du champ de l'impôt visée à l'art. 21, al. 2, ch. 18, LTVA. Il s'agit notamment des activités suivantes:

- l'acquisition ou l'apport de clients qui n'est pas axé sur la conclusion d'un contrat (☞ ch. 2.4; *finder's fee*);
- la simple activité de conseil.

1.5.2 Commissions obtenues d'assureurs

Le courtier d'assurances négocie sur mandat de ses clients (preneurs d'assurances) les contrats d'assurances qui sont les plus appropriés pour eux. La plupart du temps, le courtier d'assurances n'est pas dédommagé, pour les prestations qu'il fournit, par ses clients mais par les assureurs et cela sous la forme de commissions. La mise en relation, dans le cadre d'un contrat de courtage, d'un preneur d'assurances avec un assureur constitue une prestation caractéristique de la profession de courtier d'assurances. C'est pourquoi, les commissions ne sont pas soumises à l'impôt.

Si le courtier d'assurances reverse à son client tout ou partie des commissions qu'il a encaissées, il est autorisé à déduire cette somme, en tant que **diminution de la contre-prestation**, du montant de ses honoraires d'assistance qu'il a convenu avec ce client. La diminution de la contre-prestation ne concerne que le rapport de prestations existant entre le courtier d'assurances et son client. Cela a pour conséquence que, dans sa comptabilité, le courtier d'assurances doit enregistrer ces montants dans des comptes séparés de *diminution de produits*, subdivisés en outre d'après les clients sis sur le territoire suisse et ceux sis à l'étranger.

En revanche, lorsque, dans le cadre d'un contrat de courtage existant, les commissions ne sont pas reversées au client ou si elles lui sont reversées sur la base d'un autre rapport contractuel ne concernant pas l'activité de courtage, le courtier d'assurances ne peut pas prétendre à une diminution de la contre-prestation à valoir sur les relations avec son client.

Le client (preneur d'assurance) ne doit pas imposer les commissions qui lui sont reversées. Toutefois, si les honoraires sont imposables (par ex. prestation de conseil) et que le client a procédé à la déduction de l'impôt préalable, le versement de la commission doit être traité comme une diminution de la contre-prestation et, partant, la déduction de l'impôt préalable doit être adaptée en conséquence (art. 41, al. 2, LTVA).

2 Prestations imposables

2.1 Garantie du fabricant ou garantie sur les produits fabriqués

Si une entreprise garantit une prestation en cas de détérioration des produits qu'elle a fabriqués ou qu'elle a livrés en échange d'une contre-prestation supplémentaire (par ex. une prolongation de la durée de garantie pour des dommages matériels), il ne s'agit pas d'une prestation d'assurance

indépendante exclue du champ de l'impôt, mais d'une prestation accessoire à la prestation principale (livraison d'un produit), laquelle, par conséquent, suit le sort fiscal de la prestation principale (☞ ch. 4.1.2).

2.2 Prestations d'encaissement

Si un assureur mandate un tiers (sous-traitant ou auxiliaire) pour recouvrer ses créances (primes d'assurance) et que ce dernier doit fournir un décompte à l'assureur pour chaque paiement des clients (preneurs d'assurances ou assurés), le tiers fournit une simple prestation d'encaissement. Il ne doit imposer que la contre-prestation obtenue pour la prestation d'encaissement, indépendamment du fait qu'elle soit compensée avec la prime encaissée par le tiers pour l'assureur ou qu'un paiement séparé soit effectué. L'assureur n'a pas le droit de déduire l'impôt préalable y relatif, étant donné que la prestation acquise est destinée à la réalisation d'une opération d'assurance exclue du champ de l'impôt.

Les prestations d'encaissement des intermédiaires d'assurances ou des courtiers d'assurances fournies en relation avec leur propre portefeuille d'assurances sont exclues du champ de l'impôt (☞ ch. 1.5.1).

2.3 Tâches administratives («activités de back-office»)

Si un assureur, moyennant contre-prestation, mandate un tiers (sous-traitant ou auxiliaire) pour effectuer des tâches administratives («activités de back-office»), le tiers en question n'exerce pas une activité d'intermédiaire en assurances et ne fournit donc pas une prestation d'assurance. En l'état, il fournit des prestations de services imposables au taux normal.

Les prestations de back-office des intermédiaires d'assurances ou des courtiers d'assurances fournies en relation avec leur propre portefeuille d'assurances sont exclues du champ de l'impôt (☞ ch. 1.5.1).

Exemple 1
Un contrat de collaboration a été conclu entre une société-mère et sa filiale. Il a été convenu que cette dernière continue de conclure les contrats d'assurance en son propre nom et que la société-mère reprend, moyennant paiement d'une indemnité, les autres activités relatives à l'assurance de la filiale (par ex. organisation de la commercialisation, règlement des sinistres ou calculs actuariels). Les prestations de services fournies par la société-mère sont imposables au taux normal.

Exemple 2
Un assureur-vie, actif sur le marché par le biais d'intermédiaires d'assurances, mandate un tiers afin d'exécuter les tâches suivantes:
- *traitement des propositions d'assurances;*
- *estimation des risques à assurer;*
- *appréciation de la nécessité d'effectuer des examens médicaux;*
- *établissement, administration et résiliation de polices d'assurance;*
- *traitement des modifications de contrats et de tarifs;*
- *encaissement des primes;*
- *traitement des sinistres;*
- *détermination des commissions des intermédiaires d'assurances;*
- *personne de contact entre l'assureur, les intermédiaires d'assurances et les tiers.*

Toutes ces prestations de services sont imposables au taux normal.

Exemple 3
Un employeur ou un tiers indépendant est mandaté, moyennant contre-prestation, par une compagnie d'assurance-accidents ou une caisse maladie afin de créer un bureau d'accueil et d'information pour ses employés. La contre-prestation est imposable au taux normal (exception: ☞ ch. 4.7).

Exemple 4
Un assureur propose à ses clients des assurances-responsabilité civile et des assurances casco. Il commercialise ces produits par le biais d'un club automobile (qui agit en qualité d'intermédiaire d'assurances). Les commissions perçues par le club sont exclues du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21, al. 2, ch. 18, LTVA. L'assureur propose par ailleurs à ses clients une assurance d'aide en cas de panne, d'accident ou de vol, dans le cadre de laquelle le club automobile, sur mandat de l'assureur, gère la centrale téléphonique, le service de dépannage, etc. Dans ce cas, il s'agit de prestations de services externalisées qui sont imposables au taux normal auprès du club automobile. Le fait que celui-ci fournisse également des prestations exclues du champ de l'impôt en qualité d'intermédiaire d'assurances ne change rien à l'appréciation fiscale de ces prestations externalisées.

2.4 Finder's fee

Quiconque communique uniquement les noms de preneurs d'assurances potentiels à un assureur sans intervenir de fait dans la conclusion des contrats d'assurance, n'est pas considéré comme un intermédiaire d'assurances ou un courtier d'assurances. Il s'agit en l'état de prestations de services relevant du domaine de la publicité ou de la remise d'informations. Les indemnités

obtenues pour de telles prestations – également appelées ***finder's fee*** en anglais – sont imposables, indépendamment de la méthode selon laquelle elles sont fixées.

Sont réputées *finder's fee* par exemple

- les indemnités perçues pour la remise de données ou d'informations collectées sur des clients (par ex. un fichier d'adresses);
- les indemnités obtenues par un garage ayant uniquement communiqué les noms des acquéreurs de véhicules à un assureur sis sur le territoire suisse.

2.5 Règlement des sinistres

Le règlement de sinistres effectué au nom et pour le compte d'un tiers (par ex. assureur, fonds, association ou SA) englobe en général les prestations suivantes:

- ouverture d'un dossier;
- rassemblement des rapports (de police, médicaux, etc.);
- contact et correspondance avec le preneur d'assurance et/ou l'assuré, les lésés et les autres personnes impliquées;
- recours aux services d'un avocat ou d'un expert;
- détermination du montant des dommages, de l'obligation de l'assureur et du montant de ses prestations;
- paiement du montant du dommage aux lésés.

Les dédommagements que le mandataire (par ex. assureur, fiduciaire ou inspecteur de sinistres indépendant) reçoit pour de telles activités sont imposables au taux normal.

Les règlements de sinistres effectués par des intermédiaires d'assurances ou des courtiers d'assurances en relation avec leur propre portefeuille d'assurances sont exclus du champ de l'impôt (☞ ch. 1.5.1).

Exemple 1
Dans le cas d'un sinistre concernant plusieurs assureurs, l'un d'eux prend en charge la responsabilité du règlement du sinistre. L'indemnité qu'il reçoit pour cette activité est imposable au taux normal.

Exemple 2
Un assureur s'occupe du règlement des sinistres sur mandat d'un assureur sis à l'étranger répondant d'un dommage en responsabilité civile causé sur le territoire suisse par ses assurés. La prestation, en soi imposable, est réputée fournie à l'étranger en vertu de l'art. 8, al. 1, LTVA (principe du lieu du destinataire) et n'est de ce fait pas soumise à la TVA suisse (impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse). Les dépenses y relatives donnent droit à la déduction de l'impôt préalable (art. 28 LTVA).

3 Acquisition de prestations d'entreprises ayant leur siège à l'étranger

Les prestations imposables (prestations de services ou livraisons) acquises d'entreprises ayant leur siège à l'étranger et qui ne sont pas inscrites dans le registre des assujettis à la TVA suisse doivent, en principe, être imposées par le destinataire (assujettissement à l'impôt sur les acquisitions; art. 45 à 49 LTVA en relation avec les art. 109 à 111 OTVA). Les opérations d'assurance ne sont pas soumises à l'impôt sur les acquisitions (art. 109, al. 1, OTVA).

☞ L'Info TVA Impôt sur les acquisitions contient de plus amples informations sur les acquisitions de prestations d'entreprises ayant leur siège à l'étranger.

☞ Des exemples de prestations acquises d'entreprises ayant leur siège à l'étranger et que l'on rencontre fréquemment dans la branche des assurances figurent à l'Annexe II.

4 Cas particuliers
4.1 Pluralité de prestations
4.1.1 Combinaison de prestations (art. 19, al. 2, LTVA)

Plusieurs prestations indépendantes qui forment un tout ou sont offertes en combinaison peuvent être traitées comme la prestation principale, si elles sont fournies à un prix global et que la prestation principale représente **au moins 70 %** de la contre-prestation totale (art. 19, al. 2, LTVA).

Donc, si des prestations d'assurance exclues du champ de l'impôt sont offertes en combinaison avec des prestations imposables à un prix forfaitaire et que la valeur des prestations d'assurance représente au moins 70 % de la contre-prestation totale, l'exclusion du champ de l'impôt s'applique à toutes les prestations offertes en combinaison. Dans ce cas, la déduction de l'impôt préalable n'est pas autorisée (art. 29, al. 1, LTVA).

L'art. 19, al. 2, LTVA n'est en revanche **pas applicable**, lorsque les prestations imposables représentent au moins 70 % de la contre-prestation totale, étant donné que l'imposition (volontaire) des prestations d'assurance n'est pas possible (art. 22, al. 2, let. a, LTVA). Dans ce cas, les prestations imposables et les prestations exclues du champ de l'impôt doivent être facturées séparément.

Conformément à l'art. 32 OTVA, la règle de la combinaison (règle des 70 %) ne s'applique pas pour déterminer si le lieu de la prestation, en cas de combinaisons de prestations, se situe sur le territoire suisse ou à l'étranger; elle ne s'applique par ailleurs pas aux prestations fournies à l'étranger. En revanche, la règle de la combinaison peut être appliquée au reste de la combinaison qui contient des prestations fournies sur le territoire suisse imposables à différents taux d'impôt et/ou des prestations exclues du champ de l'impôt.

☞ L'Info TVA Objet de l'impôt fournit de plus amples informations au sujet de la règle des 70 %.

4.1.2 Prestations principales et prestations accessoires (art. 19, al. 4, LTVA)

Les prestations accessoires sont des prestations partielles étroitement liées à la prestation principale, c'est-à-dire que la prestation principale constitue la nature même de l'opération et qu'elle se situe au premier plan, tandis que la prestation accessoire est d'ordre secondaire uniquement. Les prestations accessoires sont traitées, sur le plan fiscal, de la même manière que la prestation principale.

Les prestations de conseil fournies par un assureur dans le cadre de la conclusion, de la modification ou de l'adaptation d'un contrat d'assurance constituent des prestations accessoires, lesquelles, même si facturées séparément, sont aussi exclues du champ de l'impôt. Par contre, les prestations de conseil sont soumises à l'impôt au taux normal, lorsqu'elles ne peuvent pas être assimilées aux prestations caractéristiques de la profession mentionnées au ch. 1.5.1 ci-devant. Si la prestation de conseil contient aussi bien des prestations imposables que des prestations exclues du champ de l'impôt, il est recommandé de procéder à une facturation détaillée.

☞ L'Info TVA Objet de l'impôt fournit de plus amples informations concernant les prestations principales et les prestations accessoires.

4.2 Paiements résultant de contrats d'assurance

4.2.1 Paiements en cas de sinistre

Les dédommagements que l'assureur verse au preneur d'assurance ou à l'assuré à la suite de la survenance d'un sinistre (paiement du dommage) ne valent pas, chez le destinataire assujetti, versement d'une contre-prestation. Ils ne doivent donc pas être imposés.

4.2.2 Paiements lors de la résiliation de contrats d'assurance

Lorsqu'un contrat d'assurance est résilié et que l'assureur verse à l'assuré par exemple la valeur de rachat de l'assurance-vie ou qu'un versement de la réserve de vieillissement dans le cas d'assurances-maladies complémentaires est effectué, ces montants ne représentent pas des contre-prestations chez le destinataire.

4.3 Achat et vente de biens provenant de sinistres

4.3.1 Chez le lésé

En principe, le lésé assujetti ne doit pas imposer les indemnités qu'il reçoit de l'assureur pour les dommages qui lui ont été causés (☞ Info TVA Objet de l'impôt). Dans les cas de sinistre, lorsque le bien n'est que partiellement endommagé (par ex. véhicule accidenté ou marchandises entreposées), le bien reste en principe la propriété du lésé.

Toutefois, si le bien devient la propriété de l'assureur, il y a, en plus de l'indemnité due, une **livraison** entre le lésé et l'assureur. Le lésé assujetti doit en principe imposer le montant qui lui a été versé ou imputé pour le bien endommagé (par ex. valeur de l'épave).

Cette livraison est exclue du champ de l'impôt conformément à l'art. 21, al. 2, ch. 24, LTVA,

- si le bien endommagé a uniquement été utilisé pour une activité exclue du champ de l'impôt selon l'art. 21, al. 2, LTVA; et
- qu'il n'a pas été opté pour l'imposition des prestations correspondantes selon l'art. 22 LTVA.

Si le bien devient certes la propriété de l'assureur, mais qu'aucune valeur de l'épave n'est indiquée dans le décompte du sinistre établi pour le lésé par l'assureur, l'ensemble de la prestation d'assurance est considérée chez le lésé comme le paiement d'un sinistre (sans part imposable).

Il n'existe également aucun état de fait soumis à l'impôt, lorsque le bien faisant l'objet du dédommagement de l'assureur a été volé au lésé.

4.3.2 Chez l'assureur

Pour l'assureur, la **revente** en son propre nom de biens endommagés à des tiers (par ex. employés ou commerçants) est **imposable** au taux d'impôt déterminant. Il en va de même s'il s'agit de biens usagés qui, auparavant, étaient utilisés par le lésé assujetti exclusivement pour une activité exclue du champ de l'impôt et dont l'acquisition ne lui avait pas donné droit à la déduction de l'impôt préalable.

L'assureur peut déduire l'**impôt préalable** se rapportant à la livraison imposable, pour autant que les conditions prévues à l'art. 28 LTVA soient remplies et que la déduction de l'impôt préalable ne soit pas exclue en vertu de l'art. 29 LTVA.

L'assureur qui reprend, lors du règlement d'un sinistre, un bien mobilier usagé identifiable non grevé de TVA (par ex. acquisition d'un véhicule accidenté auprès d'un non-assujetti) peut procéder à la **déduction de l'impôt préalable fictif** conformément à l'art. 28, al. 3, LTVA, à la condition qu'il revende ou livre le bien à un acquéreur sur le territoire suisse. Le montant versé en règlement du sinistre ne peut pas être utilisé comme base de calcul de la déduction de l'impôt préalable fictif. En effet, la base de calcul de la déduction de l'impôt préalable fictif correspond plutôt à la valeur effective du bien repris lors du règlement du sinistre, c'est-à-dire la valeur effective du bien au moment de sa reprise par l'assureur. Dans le décompte du sinistre, il convient donc d'indiquer, en tant que valeur résiduelle (laquelle correspondant au prix d'achat), la valeur effective du bien. La déduction de l'impôt préalable fictif n'est pas possible sur le montant qui dépasse cette valeur (art. 63, al. 3, let. e, OTVA). On relèvera également que cette valeur doit être déterminée d'après des critères économiques et qu'il s'agit de la calculer de telle façon que, du point de vue fiscal, aucune perte n'en résulte. Les frais se rapportant à la revente et qui sont supportés par l'assureur devront également être pris en considération. Afin que l'assureur ne soit pas confronté à une charge excessive de travail (art. 80 LTVA), le calcul de cette valeur ne doit pas nécessairement être effectué pour chaque bien en particulier, c'est-à-dire que des valeurs forfaitaires peuvent également être utilisées. Toutefois, s'il devait s'avérer, lors de la vérification de la concordance (selon les critères susmentionnés) des valeurs forfaitaires, que celles-ci ont été fixées, tout au long d'une période fiscale, de manière trop élevée, il y a lieu alors de procéder à une correction de la déduction de l'impôt préalable fictif dans le cadre de la finalisation de la période fiscale concernée (art. 72, al. 1, LTVA).

Si aucune valeur n'est mentionnée (resp. imputée au bien repris) dans le décompte du sinistre, la déduction de l'impôt préalable fictif n'est pas possible.

☞ L'Info TVA Déduction de l'impôt préalable et corrections de la déduction de l'impôt préalable et l'Info TVA concernant le secteur Véhicules automobiles fournissent de plus amples informations concernant la déduction de l'impôt préalable fictif.

La **restitution** d'une valeur matérielle ou d'un bien assuré au lésé contre le remboursement de la prestation d'assurance dans le cadre de l'annulation du règlement d'un sinistre (par ex. lorsqu'un tableau volé est retrouvé et est proposé au lésé contre le remboursement de la prestation d'assurance), **ne constitue pas un livraison imposable**. Ceci est également valable lorsque, à l'occasion du même sinistre, d'autres dommages subis ont été indemnisés par l'assureur et qu'ils restent couverts par celui-ci.

4.4 Co-assurance

Dans le cadre d'une co-assurance (laquelle n'est pas réglée dans la LCA), plusieurs contrats juridiquement indépendants sont généralement réunis dans une même police d'assurance et chaque assureur assume une part proportionnelle (part de souscription) ou un montant fixe par rapport au risque ou à la somme totale assurés. Chaque entreprise d'assurance répond uniquement de la part qu'elle a souscrite par rapport à la somme totale assurée (pas de codébiteur solidaire). Le but poursuivi réside dans la couverture commune de risques importants (c.-à-d. la répartition des risques en cas de couverture de fortes sommes d'assurance, principalement dans le secteur industriel).

La gestion et le bon déroulement du contrat sont confiés à l'**assureur-gérant** au moyen de la clause contractuelle y relative. Celui-ci représente les autres co-assureurs vis-à-vis du preneur d'assurance et il se charge à ce titre de la correspondance, de l'encaissement des primes d'assurance et du règlement des sinistres. Le preneur d'assurance n'est tenu de déclarer la survenance du dommage qu'à l'assureur-gérant et ce n'est également que l'assureur-gérant qui, vis-à-vis du preneur d'assurance, est tenu de lui fournir toutes les informations.

La **commission de gestion ou le dédommagement en couverture des frais supportés** que les co-assureurs versent à l'assureur-gérant est **imposable**, chez ce dernier, au taux normal.

4.5 Assurance pour le compte d'autrui et refacturation de primes d'assurance

Selon l'art. 16 LCA, l'assurance peut être conclue pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, avec ou sans désignation de la personne du tiers assuré. L'assurance pour le compte d'autrui (assurance sur la vie d'autrui et assurance pour le compte de tiers) concerne des rapports d'assurance dans lesquels ni le preneur d'assurance ni les biens en sa propriété ne constituent l'objet du contrat. Dans le cadre des assurances de personnes, l'assuré et le preneur d'assurance sont nécessairement deux personnes différentes, tandis que dans le cadre des assurances contre les dommages, ce sont les valeurs matérielles appartenant à des tiers qui sont assurées.

Si un preneur d'assurance, moyennant facturation en son son propre nom d'une contre-prestation, procure une couverture d'assurance à un tiers/assuré (par ex. employé, membre ou sociétaire), étant donné qu'il a procédé à la couverture du risque encouru par ce tiers (assuré) auprès d'un assureur, la prime (y c. un éventuel supplément) que le preneur d'assurance refacture est exclue du champ de l'impôt, si

- un contrat d'assurance (contrat collectif ou individuel) portant sur le risque encouru a été conclu avec un assureur;
- le montant refacturé est indiqué comme tel (par ex. en tant que prime ou montant d'assurance).

Le supplément (par ex. en raison des frais administratifs occasionnés) prélevé pour l'octroi de la couverture d'assurance peut être facturé en un montant global (c.-à-d. avec la prime) ou indiqué séparément dans la facture. Si ces conditions sont remplies, tant la prime que le supplément sont exclus du champ de l'impôt, ceci indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un montant unique ou qu'il soit réclamé périodiquement.

Un éventuel remboursement de l'assureur au preneur d'assurance en relation avec le rapport d'assurance (par ex. participation aux excédents, bonus ou commission par assuré) est considéré chez ce dernier comme une diminution des frais de primes. Les remboursements du preneur d'assurance au tiers/assuré seront traités de la même façon.

Si, dans le cadre par exemple d'un contrat de leasing, la couverture d'assurance est refacturée au preneur de leasing sans être mentionnée séparément, l'intégralité des redevances de leasing constitue une contre-prestation imposable. Le preneur de leasing peut déduire la totalité de l'impôt qui lui a été facturé conformément aux art. 28 ss LTVA.

Exemple 1
Une société holding est chargée par l'une des sociétés appartenant à son groupe économique de conclure, en son propre nom, une assurance immobilière pour le bâtiment commercial que la société du groupe a acquis récemment. Cela étant, la société holding intègre l'immeuble dans son assurance-groupe, c'est-à-dire qu'elle conclut l'assurance en question en son propre nom, mais pour le compte d'autrui. Elle facture à la société du groupe les frais administratifs qu'elle a supportés lors de la conclusion de l'assurance avec la prime que l'assureur lui a facturé pour l'immeuble. Quant aux primes annuelles subséquentes, elle les refacture au prix coûtant (c.-à-d. sans supplément). Aussi bien le montant facturé en tant que «prime d'assurance» que la facturation des frais administratifs uniques supportés lors de l'élaboration de cette couverture d'assurance sont exclus du champ de l'impôt.

Exemple 2
Une agence de voyages conclut avec un assureur agréé soumis à la LSA un contrat d'assurance collective pour frais d'annulation dont la prime s'élève à 14 francs par assuré. Les clients qui, lors de la réservation d'un voyage (à forfait) ont décidé de s'assurer pour la prise en charge des frais d'annulation, sont réputés tiers assurés. La facture que l'agence de voyages établit en son propre nom contient, non seulement les coûts du voyage (à forfait), mais aussi la «prime d'assurance» de 16 francs ainsi que la mention de l'assureur qui supporte le risque. Pour l'agence de voyages, le montant de 16 francs, exclu du champ de l'impôt, entraîne une correction de la déduction de l'impôt préalable conformément à l'art. 29, al. 1, LTVA (☞ Info TVA Déduction de l'impôt préalable et corrections de la déduction de l'impôt préalable).

4.6 Distribution de produits d'assurance d'un assureur tiers

L'assureur A qui propose en son propre nom, en plus de ses propres produits, le produit de l'assureur B fournit une prestation exclue du champ de l'impôt. La prime facturée par A à l'assuré pour cette couverture d'assurance est exclue du champ de l'impôt.

L'assureur A fournit également des prestations exclues du champ de l'impôt dès lors qu'il propose, en plus de ses propres produits, les produits de l'assureur B (au nom de celui-ci), lequel, par la suite, conclut l'assurance en son propre nom. La commission versée par l'assureur B à l'assureur A est exclue du champ de l'impôt.

4.7 Tâches administratives en vertu de dispositions légales particulières

Les ristournes ou les dédommagements versés aux employeurs par la SUVA ou une société d'assurance privée pour couvrir leurs frais en relation avec le versement des indemnités journalières en vertu de la LAA, ne sont pas réputés contre-prestations imposables. Ces recettes doivent être déclarées sous chiffre 910 du décompte TVA (☞ Info TVA Décompte et paiement de l'impôt).

4.8 Institutions particulières dans le secteur de l'assurance

Quiconque – en particulier de par la loi – encaisse de l'argent et le redistribue sans fournir de propres prestations ne doit pas imposer ces montants et ne devient pas de ce fait assujetti à la TVA. Il peut toutefois le devenir s'il fournit des prestations propres imposables.

Exemple 1
Le bureau national suisse d'assurance (BNA) tout comme le fonds national suisse de garantie (FNG) ne doivent pas imposer les montants encaissés auprès des assureurs de détenteurs de véhicules automobiles, tant qu'ils ne fournissent aucune prestation imposable pour cela.

Exemple 2
La caisse supplétive des assureurs-accidents doit supporter les prestations légales d'assurance aux travailleurs victimes d'un accident lorsque la SUVA n'est pas compétente et que les travailleurs n'ont pas été assurés par leur employeur. La caisse supplétive ne doit pas imposer les montants versés par les assureurs.

Toutefois, si la caisse supplétive délègue certaines activités à des tiers (investigations, etc.), ces derniers doivent imposer au taux normal les contre-prestations reçues à cette fin, et cela même si ce sont les montants versés par les assureurs à la caisse supplétive qui sont utilisés pour les rétribuer. De son côté, la caisse supplétive ne peut pas déduire à titre d'impôt préalable l'impôt grevant ces prestations.

Exemple 3
Des assureurs actifs dans un segment spécial (par ex. dommages dus à des événements naturels) s'unissent dans le but d'élargir la répartition des risques (par ex. société simple ou association). Le groupement (pool) reçoit et gère les primes encaissées par ses membres (moins 2 %). Avec cet argent, il paie les dommages annoncés et traités par ses membres, de même qu'il leur restitue périodiquement les sommes restantes en proportion des montants qu'ils ont payés. Pour cette activité, le groupement ne sera pas assujetti et les membres ne doivent pas imposer les remboursements proportionnels effectués périodiquement.

4.9 Transfert d'un portefeuille d'assurances

L'entreprise d'assurance qui transfère tout ou partie d'un portefeuille d'assurances avec tous les droits et obligations à une autre entreprise d'assurance (art. 62 LSA) ne doit pas imposer l'intégralité du transfert. Cela s'applique également aux transactions transfrontalières.

5 Décompte avec l'AFC

5.1 Base de calcul et taux de l'impôt

La contre-prestation constitue la base de calcul de l'impôt. Le montant d'impôt à acquitter s'obtient en multipliant la contre-prestation par le taux d'impôt applicable.

☞ L'Info TVA Calcul de l'impôt et taux de l'impôt fournit de plus amples informations concernant l'assiette de l'impôt et les taux d'impôt applicables.

5.2 Facturation et déduction de l'impôt préalable

Tout document par lequel une prestation est facturée à un tiers, quel que soit le nom qui lui est donné dans les transactions commerciales, est réputé facture en regard de la TVA (art. 3, let. k, LTVA).
Si le destinataire de la prestation en fait la demande, le fournisseur lui délivre une facture permettant d'identifier clairement le fournisseur et le destinataire de la prestation, ainsi que le genre de prestation fournie (art. 26 LTVA).

☞ L'Info TVA Comptabilité et facturation ainsi que l'Info TVA Déduction de l'impôt préalable et corrections de la déduction de l'impôt préalable contiennent de plus amples informations concernant la facturation et la déduction de l'impôt préalable.

5.3 Calculs par approximation

5.3.1 Principe

Si l'établissement exact de certains faits essentiels pour le calcul de l'impôt entraîne une charge excessive pour l'assujetti, l'AFC lui accorde des facilités (par branche d'activité) et l'autorise à calculer l'impôt par approximation, pour autant qu'il n'en résulte aucune diminution ni augmentation notable du montant de l'impôt, aucune distorsion marquante de la concurrence et que cela ne complique pas de manière excessive les décomptes d'autres assujettis ni les contrôles fiscaux (art. 80 LTVA).

5.3.2 Forfait d'impôt préalable spécifique aux compagnies d'assurances et autres simplifications

L'AFC autorise les assujettis, à l'exception de ceux qui établissent leurs décomptes TVA au moyen des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires (art. 37 LTVA; art. 77 à 100 OTVA), à appliquer les simplifications sectorielles suivantes.

En proportion de leur chiffre d'affaires total (prestations imposables et prestations exclues du champ de l'impôt), les compagnies d'assurances réalisent relativement peu d'opérations imposables. Afin de déduire l'impôt préalable grevant les dépenses affectées à la réalisation de prestations imposables sur le territoire suisse et/ou de prestations fournies à l'étranger qui seraient imposables si fournies sur le territoire suisse, il peut être procédé de la façon suivante:

a) **Calcul approximatif de l'impôt préalable** grevant les dépenses affectées aux prestations de services imposables fournies à des tiers (par ex. la gestion de fortune, la tenue de la comptabilité et les autres prestations administratives, les prestations de management ou le traitement des données), à condition qu'aucun montant d'impôt préalable n'ait été déduit:

   La déduction de l'impôt préalable peut être opérée sur la base des charges estimées à raison de **15 % du chiffre d'affaires** provenant de **prestations de services imposables**.

   Exemple

Prestations de services imposables, sans TVA	*CHF*	*1 000 000*
dont 15 % de charges estimées grevées d'impôt préalable (net)	*CHF*	*150 000*
dont 8 % de TVA (déduction de l'impôt préalable)	*CHF*	*12 000*

   Le montant d'impôt préalable de 12 000 francs qui en résulte peut être déclaré sous chiffre 405 du décompte TVA.

   Cette simplification tient également compte des changements d'affectation (c.-à-d. du dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable ou de la prestation à soi-même) et de la TVA grevant la vente ultérieure des biens et des prestations de services utilisés temporairement à des fins imposables.

b) Les montants d'impôt préalable grevant les **dépenses qui sont directement attribuables à des prestations imposables** (par ex. location de places de parc ou exploitation d'une cantine [☞ Info TVA Parts privées]), peuvent être déduits en totalité.

La déduction des montants d'impôt préalable grevant les dépenses qui ne sont pas directement attribuables à ces domaines (par ex. électricité, gaz, eau, nettoyage ou infrastructure de bureau) peut être déterminée au moyen de critères économiques objectifs.

☞ L'Info TVA Déduction de l'impôt préalable et corrections de la déduction de l'impôt préalable fournit de plus amples informations concernant la déduction de l'impôt préalable et les corrections de la déduction de l'impôt préalable.

c) Lorsque des **voitures de service** (par ex. la voiture du conseiller en assurances ou les voitures des membres de la direction) sont utilisés à des fins privées (en plus de l'utilisation pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail), il y a lieu de consulter les instructions contenues dans l'Info TVA Parts privées.

Si la valeur de l'utilisation à des fins privées de la voiture de service est déterminée **de manière forfaitaire** (☞ Info TVA Parts privées), l'impôt préalable peut être déduit sur la base des charges estimées à concurrence de **60 %** de la part privée imposable. Les charges valent en la circonstance «TVA incluse» (brut).

Exemple

Part privée annuelle, TVA comprise, selon le calcul forfaitaire		
(0,8 % du prix d'achat de CHF 60 000 x 12 mois)	*CHF*	*5 760*
dont 60 % de charges estimées grevées d'impôt (brut)	*CHF*	*3 456*
dont 8 % de TVA (déduction de l'impôt préalable)	*CHF*	*256*

Le montant d'impôt préalable de 256 francs qui en résulte peut être déclaré sous chiffre 405 du décompte TVA.

Si la valeur de l'utilisation à des fins privées de la voiture de service est déterminée **de manière effective**, les charges correspondantes et l'impôt préalable y relatif doivent également être calculés de manière effective.

d) La plupart du temps, **les articles et/ou les gadgets publicitaires** sont distribués gratuitement par les compagnies d'assurances. Cependant, une partie de ces articles peut également être vendue à des tiers. Par mesure de simplification, les compagnies d'assurances ne doivent pas imposer de tels chiffres d'affaires de vente, à condition toutefois que la déduction de l'impôt préalable sur les dépenses correspondantes n'ait pas été effectuée, que le prix de vente de ces articles ne dépasse jamais leur prix d'achat et qu'il ne soit pas fait mention de la TVA dans la facture.

5.4 Taux de la dette fiscale nette et taux forfaitaires

Si l'assujetti remplit les conditions, il peut, sur demande, être autorisé à établir ses décomptes TVA de manière simplifiée à l'aide des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires (art. 37 LTVA).

☞ Les Infos TVA Taux de la dette fiscale nette et Taux forfaitaires donnent de plus amples informations à propos de la méthode des taux de la dette fiscale nette et de celle des taux forfaitaires.

En cas d'application de la méthode des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires, il n'est plus nécessaire de déterminer l'impôt préalable, ni de procéder à une séparation ad hoc dans la comptabilité, ni de calculer une éventuelle correction de l'impôt préalable.

6 Comptabilité et obligation de conserver les livres et les documents comptables

Les entreprises qui doivent s'inscrire au registre du commerce ont l'obligation de tenir une comptabilité au sens des art. 957 ss CO. Les livres comptables doivent être tenus de manière régulière, par écrit, par un moyen électronique ou par un moyen comparable et ils doivent être adaptés aux particularités et à l'importance de l'entreprise.
Le compte d'exploitation et le bilan doivent être conservés par écrit et signés. Les autres livres, les pièces comptables et la correspondance peuvent également être conservés par un moyen électronique ou un moyen comparable, pour autant qu'ils puissent être rendus lisibles en tout temps.

☞ L'Info TVA Comptabilité et facturation fournit de plus amples informations concernant la tenue de la comptabilité et la conservation des livres.

☞ Par ailleurs, il est recommandé aux assujettis du secteur des assurances d'observer les explications figurant aux ch. 6.1 à 6.4 ci-après.

6.1 En matière de chiffre d'affaires

Les assureurs, les courtiers et les intermédiaires d'assurances doivent saisir séparément dans leur comptabilité les catégories de chiffre d'affaires suivantes:

- les prestations exclues du champ de l'impôt;
- les prestations imposables au taux normal;
- les prestations imposables au taux réduit;
- les prestations du secteur de l'hébergement imposables au taux spécial;
- les prestations exonérées de l'impôt et les prestations de services réputées fournies à l'étranger.

L'assujetti peut décider librement de tenir

- soit des comptes de produits distincts;
- soit des journaux des ventes séparés

selon les catégories de chiffres d'affaires susmentionnées.

Il n'est pas admis de faire ressortir les contre-prestations imposables sur la base des montants d'impôt sur le chiffre d'affaires comptabilisés (capitalisation de l'impôt comptabilisé).

Lors de contrôles, l'AFC doit pouvoir vérifier aisément et de manière sûre, au moyen des pièces comptables, le traitement fiscal appliqué aux différents types de chiffres d'affaires (par ex. primes d'assurance, ventes de papiers-valeurs, recettes provenant de locations immobilières et de places de parc, prestations de conseil, prestations d'hébergement et de restauration, ventes d'épaves ou de matériel publicitaire).

Les documents doivent être établis de telle façon que le suivi des opérations commerciales (même par sondage) partant de la pièce justificative individuelle en passant par la comptabilité pour aboutir au décompte TVA, ou vice versa, puisse être contrôlé avec sûreté et sans perte de temps.

Les assureurs soumis à surveillance en vertu de la LSA ou qui en sont exceptés (art. 2, al. 1 et 2, LSA) sont libres de déclarer ou non les prestations exclues du champ de l'impôt dans les décomptes TVA.

6.2 En matière d'acquisitions de prestations d'entreprises ayant leur siège à l'étranger

Les acquisitions de prestations imposables d'entreprises ayant leur siège à l'étranger (☞ ch. 3) doivent être comptabilisées séparément. Il est en outre recommandé de conserver séparément les pièces justificatives correspondantes (par ex. factures, contrats conclus avec le prestataire étranger ou copies de ceux-ci).

6.3 En matière d'impôt préalable

Les entreprises d'assurance, les courtiers et les intermédiaires d'assurances qui arrêtent leurs décomptes TVA au moyen de la méthode effective doivent répartir les montants d'impôt préalable déductibles en:

- impôt préalable grevant les coûts en matériel et en prestations de services,déduction sous chiffre 400 du décompte TVA; et
- impôt préalable grevant les investissements et autres charges d'exploitation, déduction sous chiffre 405 du décompte TVA.

La tenue de comptes séparés en comptabilité est donc nécessaire.

6.4 Concordance des chiffres d'affaires et de l'impôt préalable

L'art. 128, al. 2, OTVA précise les conditions à respecter pour que la concordance des chiffres d'affaires soit garantie. On relèvera que la concordance des chiffres d'affaires doit démontrer de quelle manière la déclaration pour la période fiscale a été mise en concordance avec les comptes annuels eu égard aux différents taux d'impôt, respectivement taux de la dette fiscale nette ou taux forfaitaires.
Quant à la concordance de l'impôt préalable (art. 128, al. 3, OTVA), elle doit démontrer que les impôts préalables selon les comptes d'impôt préalable ou d'autres enregistrements comptables concordent avec les impôts préalables déclarés.

☞ L'Info TVA Comptabilité et facturation fournit de plus amples informations concernant la concordance des chiffres d'affaires et de l'impôt préalable.

Annexe I.

7 Prestations imposables

7.1 Exemples de livraisons imposables dans le secteur des assurances

- la location de places de parc, sauf s'il s'agit d'une prestation accessoire à une location d'immeuble exclue du champ de l'impôt (☞ Info TVA concernant le secteur Administration, location et vente d'immeubles);
- la location de voitures de service (par ex. au personnel à des fins privées);
- la vente de biens provenant du règlement de sinistres (☞ ch. 4.3);
- la vente d'imprimés, de supports de cours, de tarifs, de statistiques, etc. (☞ Info TVA concernant le secteur Imprimés);
- la vente de matériel publicitaire et de vidéos (☞ le ch. 5.3.2, let. d demeure réservé);
- la vente de matériel informatique;
- la vente de moyens d'exploitation usagés; en revanche, la vente de moyens d'exploitations usagés qui ont été utilisés uniquement pour une activité exclue du champ de l'impôt n'est pas imposable (art. 21, al. 2, ch. 24, LTVA);
- les prestations fournies à des tiers et au personnel dans le cadre d'activités annexes (par ex. exploitation d'un garage, d'une imprimerie ou d'une cantine).

7.2 Exemples de prestations de services imposables dans le secteur des assurances

7.2.1 Prestations de services régies par le principe du lieu du destinataire (art. 8, al. 1, LTVA)

- le traitement de sinistres pour des compagnies tierces (☞ ch. 2.5);
- l'élaboration d'analyses de risques pour des compagnies tierces (☞ ch. 2.3);
- les tâches administratives (activités de back-office) (☞ ch. 2.3);
- l'organisation de dépannages pour des compagnies tierces;
- les prestations de services telles que d'administration, coordination, tenue de la comptabilité pour des tiers (par ex. pools, fonds, syndicats ou sociétés simples);
- la gestion de fortune;
- l'élaboration d'expertises ou de rapports pour des compagnies tierces;
- la gestion du portefeuille d'assurances de compagnies tierces;
- l'encaissement (☞ ch. 2.2);
- l'examen de la solvabilité ou l'examen lors de l'octroi de crédits pour des tiers;
- la vente de logiciels (programmes transmis par télécommunication);

- le développement de produits pour des tiers;
- d'autres prestations telles que les conseils, les traductions, les prestations de management, le traitement de données, les prestations relevant du domaine publicitaire ou la fourniture d'informations comme l'apport de clients (*finder's fee*; ☞ ch. 2.4);
- la location de services (concernant le détachement transfrontalier de collaborateurs [expatriés] dans le cadre d'un groupe d'entreprises; ☞ art. 28 OTVA);
- les prestations d'analyse (☞ Info TVA concernant le secteur Recherche et développement).

7.2.2 Prestations de services régies par le principe du lieu de l'exécution matérielle de la prestation (art. 8, al. 2, let. c et d, LTVA)

- les cantines et les restaurants du personnel, les distributeurs automatiques de denrées alimentaires et/ou de boissons, ainsi que les autres prestations du secteur de la restauration (☞ Info TVA concernant le secteur Hôtellerie et restauration);
- les billets d'entrées dans les installations sportives, par exemple dans les piscines couvertes ou en plein air (☞ Info TVA concernant le secteur Sport).

7.2.3 Prestations de services régies par le principe du lieu de situation du bien (art. 8, al. 2, let. f, LTVA): Prestations de services en relation avec un immeuble

Les prestations de services ayant un lien étroit avec un immeuble individuel et concret sont réputées fournies au lieu où se trouve l'immeuble. Si les prestations de services fournies sont étroitement liées à un immeuble se trouvant à l'étranger, la contre-prestation y relative (avec droit à la déduction de l'impôt préalable) n'est pas soumise à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse. Il est vivement recommandé d'établir des documents écrits à cet égard.

Lorsque des prestations sont facturées et qu'elles sont réputées fournies aussi bien sur le territoire suisse qu'à l'étranger, il est recommandé de les distinguer clairement (au niveau du texte et des montants), non seulement dans la facture, mais déjà dans le contrat.

☞ L'Info TVA Lieu de la fourniture de la prestation et l'Info TVA concernant le secteur Administration, location et vente d'immeubles donnent de plus amples informations concernant le lieu de la fourniture de la prestation.

Annexe II.

8 Acquisitions de prestations d'entreprises ayant leur siège à l'étranger

8.1 Exemples de prestations devant être déclarées, dans le secteur des assurances, à titre de l'acquisition de prestations d'entreprises ayant leur siège à l'étranger

- le traitement de sinistres par des assureurs sis à l'étranger, indépendamment du lieu où le sinistre est survenu;
- les indemnités versées pour la fourniture d'informations ou l'apport de clients (*finder's fee*);
- les prestations relevant du domaine publicitaire ou les dépenses pour des annonces;
- les prestations des conseillers, gestionnaires de fortune, fiduciaires, bureaux d'encaissement, ingénieurs, bureaux d'études, avocats, notaires (☞ en relation avec des immeubles, voir le ch. 7.2.3), experts-comptables, interprètes et traducteurs, les prestations de management et les prestations analogues (par ex. travaux de secrétariat tels que prise de commandes, service téléphonique, correspondance, tenue de procès-verbaux, acquisition de clients; ☞ s'agissant de l'organisation de manifestations, voir l'Info TVA concernant le secteur Formation);
- les expertises ou l'élaboration de rapports d'expertises pour des sociétés tierces;
- le traitement de données;
- le développement de logiciels;
- la location de services, indépendamment du lieu d'intervention (concernant le détachement transfrontalier de collaborateurs [expatriés] dans le cadre d'un groupe d'entreprises; ☞ art. 28 OTVA);
- les prestations de services fournies par la société-mère sise à l'étranger à une filiale domiciliée sur le territoire suisse (par ex. la société-mère fournit les prestations de services centralisées chez elle telles que le traitement électronique des données, les conseils juridiques et fiscaux ainsi que les prestations relevant du domaine publicitaire);
- la garde en dépôt auprès de tiers à l'étranger (taxe de dépôt);
- les taxes de transmission de cours, l'acquisition d'informations de marché importantes pour les transactions boursières;
- l'examen de la solvabilité des clients et le contrôle des risques lors de l'octroi de crédits par des tiers;
- les prestations de services en matière de télécommunications (notamment le procédé technique octroyant l'accès à des réseaux de communications et la transmission de données par voie électronique; ☞ Info TVA concernant le secteur Télécommunications et prestations de services en matière d'informatique);

- l'importation de supports de données sans valeur marchande (☞ art. 45, al. 1, let. b, LTVA en relation avec l'art. 111 OTVA et l'Info TVA Impôt sur les acquisitions);
- les livraisons sur le territoire suisse d'entreprises ayant leur siège à l'étranger qui ne sont pas inscrites dans le registre des assujettis, pour autant que ces livraisons ne soient pas soumises à l'impôt sur les importations (☞ art. 45, al. 1, let. c, LTVA et Info TVA Impôt sur les acquisitions);
- les prestations d'encaissement (☞ ch. 2.2);
- les prestations d'analyse (☞ Info TVA concernant le secteur Recherche et développement).

8.2 Exemples de prestations ne devant pas être déclarées, dans le secteur des assurances, à titre de l'acquisition de prestations d'entreprises ayant leur siège à l'étranger

- les prestations exclues du champ de l'impôt (art. 21, al. 2, LTVA);
- les prestations des membres de conseils d'administration ayant leur domicile à l'étranger à condition que les honoraires soient versés au membre du conseil d'administration. Par contre, si les honoraires sont directement versés à l'entreprise dans laquelle le membre du conseil d'administration est employé comme salarié, il s'agit de l'acquisition d'une prestation de services au sens de l'art. 45, al. 1, let. a, LTVA (☞ ch. 8.1);
- l'importation de journaux, revues, etc. (c.-à-d. l'importation de biens devant être imposés par l'AFD; exception: art. 53, al. 1, let. a, LTVA);
- l'administration d'un immeuble, étant donné qu'il s'agit là d'une prestation de services réputée fournie au lieu de situation de l'immeuble (☞ ch. 7.2.3; vous trouverez des informations complémentaires au sujet des prestations de services fournies en relation avec des immeubles situés à l'étranger dans l'Info TVA concernant le secteur Administration, location et vente d'immeubles);
- toutes les prestations de services régies par l'art. 8, al. 1, LTVA (par ex. les prestations de conseil) fournies par une entreprise ayant son siège à l'étranger qui décompte la TVA avec l'AFC sur les prestations qu'elle fournit sur le territoire suisse à des destinataires ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire suisse. En effet, en pareil cas l'entreprise établit elle-même des factures mentionnant la TVA pour les prestations qu'elle fournit.

Compétences

L'**Administration fédérale des contributions (AFC)** a la compétence de percevoir

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les prestations fournies sur le territoire suisse;

- la TVA sur les acquisitions de prestations fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger.

L'**Administration fédérale des douanes (AFD)** a la compétence de percevoir

- l'impôt sur les importations de biens.

Les renseignements émanant d'autres services ne sont pas valabes juridiquement.

Pour contacter la Division principale de la TVA:

par écrit: Administration fédérale des contributions
Division principale de la TVA
Schwarztorstrasse 50
3003 Berne

par fax: 031 325 75 61

par courriel: mwst.webteam@estv.admin.ch
Indication indispensable de l'adresse postale, du numéro de téléphone ainsi que du numéro de TVA (si disponible).

Les publications de l'AFC concernant la TVA sont disponibles:

- sous forme électronique sur internet:
  www.estv.admin.ch (Webcode: d_04057_fr)

- sous forme d'imprimés à:
  Office fédéral des constructions
  et de la logistique OFCL
  Diffusion publications
  Imprimés TVA
  3003 Berne

  www.bundespublikationen.admin.ch

605.530.16 F